

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Corrigendum

14 juin Décret n° 2010 - 336 portant organisation du
ministère des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande..... 583

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

13 juil. Arrêté n° 5384 portant désignation des mem-
bres des commissions départementale et lo-
cale d'organisation de l'élection législative par-
tielle de la première circonscription électorale
de Mindouli..... 584

16 juil. Arrêté n° 5516 portant interdiction temporaire
du port et du transport d'armes et de muni-
tions dans le district de Mindouli, la journée
du 18 juillet 2010..... 585

16 juil. Arrêté n° 5517 portant interdiction de la
circulation automobile dans le district de
Mindouli, la journée du 18 juillet 2010..... 585

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

14 juil. Arrêté n° 5437 fixant la composition du co-
mité de coordination et du secrétariat techni-
que de la commission d'agrément des éta-
blissements privés d'enseignement technique
et professionnel..... 586

14 juil. Arrêté n° 5438 portant attributions et fon-
ctionnement du secrétariat technique de la
commission d'agrément des établissements
privés d'enseignement technique et profession-
nel..... 587

B- TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Nomination..... 588

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET
DE L'HYDRAULIQUE**

- Nomination..... 588

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE DES
TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE
LA MARINE MARCHANDE, CHARGE
DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 589

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

- Annonce légale..... 589

- Associations..... 590

PARTIE OFFICIELLE**- DECRET ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE****Corrigendum**

Au lieu de :

Décret n° 2010 - 336 du 14 juin 2010 publié au Journal officiel n° 24 pages 482-483

Lire :

Décret n° 2010 - 336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

Décète :

Titre I : De l'organisation

Article premier : Le ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande comprend :

- le ministre délégué ;
- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'inspection générale ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du ministre délégué

Article 2 : Le ministre délégué exerce, par délégation auprès du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, les attributions qui lui sont dévolues en matière de marine marchande.

Chapitre 2 : Du cabinet

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabi-

net est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Des directions rattachées au cabinet

Article 4 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;
- le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation ;
- le bureau de contrôle et de supervision.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 6 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction de la coopération

Article 7 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et suivre toute question internationale qui relève des transports, des auxiliaires de transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- participer à l'élaboration et à la promotion des conventions et accords particuliers de coopération dans les domaines des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- assurer la liaison avec les autres ministères en matière de transport, d'aviation civile et de marine marchande.

Article 8 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 4 : Du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation

Article 9 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation est régi par un texte spécifique.

Section 5 : Du bureau de contrôle
et de supervision

Article 10: Le bureau de contrôle et de supervision est régi par un texte spécifique.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des transports terrestres ;
- la direction générale de la navigation fluviale;
- la direction générale de la marine marchande.

Chapitre 5 : De l'inspection générale

Article 12 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des transports, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 6 : Des organismes sous tutelle

Article 13 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le port autonome de Pointe-Noire ;
- le port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;
- l'agence nationale de l'aviation civile;
- le chemin de fer Congo-océan ;
- le chantier naval et transports fluviaux ;
- la société nationale Lina Congo ;
- le conseil congolais des chargeurs.

Titre II : Dispositions diverses et finales

Article 14: Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville le, 14 juin 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'avia-

tion civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 5384 du 13 juillet 2010 portant désignation des membres des commissions départementale et locale d'organisation de l'élection législative partielle de la première circonscription électorale de Mindouli

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre, 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5 - 2007 du 25 mai 2007,

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009 -154 du 18 mai 2009 modifiant et complétant le décret n° 2001 - 587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation des ses membres tel que modifié par le décret n° 2007 - 281 du 26 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2009 -335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2010- 330 du 7 juin 2010 portant convocation du corps électoral pour l'élection législative partielle de la première circonscription électorale de Mindouli.

Arrête :

Article premier : Sont désignés membres des commissions départementale et locale d'organisation de l'élection législative partielle de la première circonscription électorale de Mindouli

A. Commission départementale

- Président : le préfet
- 1^{er} vice-président : **(Félix) SAMBA MIANTAMA**
- 2^e vice-président : **(Jean Paul) OUNABAKIDI**

- 3^e vice-président (**Evariste**) **MPIAKA**
- 4^e vice-président : (**Edgard Pascal**) **MAKELA**
- Rapporteur : Secrétaire général du département
- Trésorier : Directeur départemental du trésor

membres

- (**Gabriel**) **BANGUISSA**
- (**Florent**) **TSIELO**
- (**Daniel**) **MALANDILA**
- (**Camille**) **NDEBEKA**
- (**Etienne**) **SAMBA**
- (**Firmin**) **MBEMBA**
- (**Madeleine**) **NKOUZOU**

B. Commission locale

- Président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : (**Boniface**) **ZAMOUANGANA**
- 2^e vice-président : **BANZOUZI MOUANDZA**
- 3^e vice-président : (**Jean Marie**) **TSINGANI**
- 4^e vice-président : (**Joseph**) **NKOUNKOU**
- Rapporteur : Secrétaire général du district
- Trésorier : (**Marc**) **BANANGOUNA**

membres :

- (**Philippe**) **NKODIA**
- (**Alphonse**) **KOUKANKISSA**
- (**Étienne**) **DIAMBOUILA**
- (**Simon**) **MALONGA**
- (**Serge**) **MIENAHATA**
- **TSILOULOU** née **MOUGABIO (Odile)**
- **KAPPY Valia NTADI**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2010

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 5516 du 16 juillet 2010 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes et de munitions dans le district de Mindouli, la journée du 18 juillet 2010.

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9 - 2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5 - 2007 du 25 mai 2007 ;
Vu la loi n° 15 -2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public ;
Vu la loi n° 9 - 2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et complétant le titre II de la loi n° 9 - 2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2001- 587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres, tel que

modifié et complété par les décrets n° 2007-281 du 26 mai 2007 et n° 2009-154 du 18 mai 2009 ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2010-330 du 7 juin 2010 portant convocation du corps électoral pour l'élection législative partielle de la première circonscription électorale de Mindouli,

Arrête :

Article premier. - A l'occasion de l'élection législative partielle de la première circonscription de Mindouli, sont interdits, sur toute l'étendue du district, le port et le transport d'armes et de munitions de toutes catégories par les personnes non habilitées, la journée du 18 juillet 2010.

Les armes mises à la disposition des agents de la force publique, chargés de la sécurisation des opérations électorales, ne doivent en aucun cas être portées en dehors des lieux d'affectation.

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2010

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 5517 du 16 juillet 2010 portant interdiction de la circulation automobile dans le district de Mindouli, la journée du 18 juillet 2010.

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9 - 2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5 - 2007 du 25 mai 2007 ;
Vu la loi n° 15 - 2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public ;
Vu la loi n° 9 - 2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et complétant le titre II de la loi n° 9 - 2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2001 - 587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres, tel que modifié et complété par les décrets n° 2007-281 du 26 mai 2007 et n° 2009 -154 du 18 mai 2009 ;
Vu le décret n° 2003 - 326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009 - 335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009 - 394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la

décentralisation ;

Vu le décret n° 2010 - 330 du 7 juin 2010 portant convocation du corps électoral pour l'élection législative partielle de la première circonscription électorale de Mindouli,

Arrête :

Article premier : A l'occasion de l'élection législative partielle de la première circonscription de Mindouli, est interdite, sur toute l'étendue du district, la circulation automobile et de tout moyen de transport motorisé et non motorisé, la journée du 18 juillet 2010

Article 2 : Sont également fermées toutes les frontières dudit district, la même journée.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2010

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 5437 du 12 juillet 2010 fixant la composition du comité de coordination et du secrétariat technique de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement technique et professionnel.

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel, de la formation
qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96 -174 du 3 mai 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 96 -221 du 13 mai 1996 tel que rectifié et modifié par les décrets n° 99-281 du 31 décembre 1999 et n° 2004 - 327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008 - 127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2009 - 335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 2008 - 127 du 23 juin

2008 susvisé, la composition de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La commission d'agrément des établissements privés d'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi comprend :

- un comité de coordination ;
- un secrétariat technique.

Article 3 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- vice-président : l'inspecteur général de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- secrétaire : le directeur général de l'administration scolaire;
- secrétaire adjoint : le directeur des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel.

membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le directeur des études et de la planification ;
- le directeur de la coopération ;
- le directeur général de la formation professionnelle;
- le directeur général de l'enseignement technique ;
- le représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale ;
- le représentant du ministère des finances du budget et du portefeuille public ;
- le représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le représentant du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- le représentant du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat;
- le représentant du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat;
- le représentant du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le représentant du ministère de la santé et de la population ;
- le représentant de la mairie de la ville de Brazzaville.

Article 4 : Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

- chef du secrétariat : le directeur des établissements privés d'enseignement technique et professionnel ;
- adjoint au chef du secrétariat : le chef de service des agréments à la direction en charge des établissements privés d'enseignement technique et professionnel.

Des membres qui sont de deux catégories :

- les membres permanents ;
- les membres non permanents.

Sont désignés membres permanents :

- les chefs des services du contrôle et des agréments de la direction en charge des établissements privés ;
- les directeurs départementaux d'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.
- les délégués des associations des parents d'élèves.

Sont désignés comme membres non permanents :

- le directeur de l'enseignement technique premier degré ;
- le directeur de l'enseignement technique second degré ;
- le directeur de l'enseignement professionnel ;
- le chef de service des études à la direction des études et de la planification ;
- le représentant de l'inspection générale ;
- le représentant de la police administrative du lieu d'implantation de l'établissement ;
- le représentant du service d'hygiène scolaire ;
- le représentant de l'Institut National de Recherches et d'Actions Pédagogiques.

Article 5: Les frais de fonctionnement de la commission d'agrément sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Article 6: La fonction de membre de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement est gratuite. Toutefois, lors des sessions de la commission, les frais de transports des membres sont pris en charge par l'Etat congolais.

Article 7: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 14 juillet 2010

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 5438 du 14 juillet 2010 portant attributions et fonctionnement du secrétariat technique de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement technique et professionnel,

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel, de la formation
qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25 - 95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96 -174 du 3 mai 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 96 - 221 du 13 mai 1996 tel que rectifié et modifié par les décrets n° 99-281 du 31 décembre 1999 et n° 2004 - 327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008 - 127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2009 - 335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009 - 514 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et le fonctionnement du secrétariat technique de la commission d'agrément.

Article 2 : Le secrétariat technique assiste le comité de coordination de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement technique et professionnel dans la tenue des sessions de la commission.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- réceptionner tout dossier relatif à la demande d'agrément en provenance des directions départementales de l'enseignement technique et professionnel ;
- examiner les dossiers ;
- mener des enquêtes sur le terrain ;
- donner un avis technique sur chaque dossier examiné ;
- préparer les sessions de la commission d'agrément.

Article 3: Les membres non permanents sont des techniciens qui donnent des avis spécifiques de leurs champs d'action.

Article 4 : La direction départementale assure le rôle de secrétariat technique départemental et est chargée, notamment, de :

- réceptionner les dossiers ;
- mener les enquêtes sur le terrain (en ce qui concerne les établissements implantés à l'intérieur du pays) ;
- donner un avis technique préliminaire sur tout dossier ;
- transmettre les documents au secrétariat technique au plus tard le 30 janvier de la nouvelle année civile.

Article 5: Les dossiers de demande d'agrément sont, conformément à l'article 12 du décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 susvisé, déposés à la direction départementale du lieu d'implantation de l'établisse-

ment en vingt (20) exemplaires au plus tard le 30 décembre de l'année civile en cours.

Article 6 : Le dossier complet est constitué des pièces à fournir tel que définit par le décret n° 96-221 du 13 mai 1996, en ses articles 13 et 15 auxquelles seront ajoutés:

- la fiche de présentation de l'établissement précisant le type (secondaire du premier ou second degré, commercial, industriel ou professionnel) ;
- le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- le cahier de charges ;
- la liste nominative de tout le personnel enseignant comportant pour chacun d'eux la mention de leur statut avec autorisation d'enseigner ;
- l'autorisation de diriger pour le directeur ;
- le relevé d'identité bancaire (le capital de l'établissement ne peut être inférieur à 1.000.000 de francs CFA) ;
- le récépissé en bonne et due forme des frais d'études du dossier versés auprès du régisseur des caisses de menues recettes du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 7 : Les enquêteurs du secrétariat technique de la commission d'agrément descendent sur le terrain à compter du mois de mars et déposent leurs rapports au plus tard le 15 avril de l'année en cours.

Article 8 : Les sessions de la commission se tiennent aux mois de mai et d'août de l'année en cours.

Article 9 : La fonction de membre du secrétariat technique de la commission et du secrétariat départemental est gratuite.

Toutefois, lors des sessions et des descentes sur le terrain, les frais de transport et de séjour sont pris en charge par le budget de l'État.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2010

André OKOMBI SALISSA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

NOMINATION

Arrêté n° 5382 du 13 juillet 2010. Monsieur **ONDZE (Alphonse)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers, est nommé agent payeur près l'ambassade du Congo à Paris (France).

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DE L'ENER&IE ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 5338 du 12 juillet 2010. Sont nommés membres du conseil consultatif de l'eau, les personnes désignées comme suit :

- **MAVOUNGOU (Julien)**, représentant de la Présidence de la République ;
- **MAKASSELA (Apollinaire)**, représentant de la coordination du pôle des infrastructures de base ;
- **SITA MIEKOUTIMA (Jean Théodore)**, représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- **OSSEBI (Joseph)**, représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- **DOUDY (Mathurine)**, représentante du ministère chargé de la promotion de la femme ;
- **KITEMBO (Lambert)**, représentant du ministère chargé de la santé ;
- **OYO (Pierre)**, représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- **YOYO (Eugène)**, représentant du ministère chargé de l'économie forestière ;
- **BANUANINA (Jean Jacques)**, représentant du ministère chargé de la navigation fluviale ;
- **BOKONO (Jean Claude)**, représentant du ministère chargé de la navigation maritime ;
- **NGANGA (Charles)**, représentant du ministère chargé du tourisme ;
- **KIMBOUALA (Albert)**, représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- **PANGOU (Serge Valentin)**, représentant du ministère chargé de la recherche scientifique ;
- **GANGUIA (Emmanuel)**, représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- **MIALOUNDAMA (Fidèle)**, représentant du ministère chargé de la pêche ;
- **BOUNGOU (André)**, représentant du ministère chargé de l'urbanisme
- **MAPAKOU (Hyacinthe)**, représentant du ministère chargé de l'habitat
- **MOUNTOU (Jérôme)**, représentant du ministère chargé des hydrocarbures ;
- **IKOUNGA (Eugène)**, directeur général de l'organe de régulation du secteur de l'eau ;
- **ELENGA (Maixent)**, directeur général de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
- **MOUSSALA (Dieudonné)**, représentant des associations des consommateurs de l'eau ;
- **NIAMA (Joseph)**, représentant des entreprises utilisatrices de l'eau ;
- **BOUKA (Steve)**, représentant des entreprises productrices de l'eau.

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE
DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 5383 du 13 juillet 2010. La société « Congo Travaux Maritimes » BP : 1226 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'expert maritime.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Congo Travaux maritimes » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Sylvert Bérenger
KYMBASSA BOUSSI
Notaire

Immeuble DABO, 3^e étage, avenue de la Paix, à
côté de la Mairie de Poto-Poto
En face de La Congolaise de Banque de Poto-Poto,
Brazzaville, République du Congo
Boîte Postale 13.273
Tél. : (242) 522.96.23/952.17.26
E-mail : skymbassa@yahoo.fr

ANNONCE LEGALE

**SOCIETE CONGOLAISE DE CONSTRUCTION
ET DE PRESTATIONS**

En abrégé « S.C.C.P - SARL »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de un million (1.000.000)
de Francs CFA

Siège social : 46, rue Lythaon, quartier Massengo,
Mfilou,
Brazzaville, République du Congo

Suivant acte authentique en date à Brazzaville du 21 mai 2010, reçu en l'étude de Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, Notaire à Brazzaville, dûment

enregistré à Brazzaville, Poto-Poto, le 26 mai 2010 sous Folio 95/22 Numéro 2032, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes:

Forme : société à responsabilité limitée.

Objet : La société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger.

L'exécution de tous les travaux de bâtiment, génie civil et des travaux publics et privés ; l'entretien et la réhabilitation des routes et des bâtiments pour le compte de tous tiers, Etat, Maries, Départements, Administrations Publiques ou Privées ; la construction de tous bâtiments avec tous matériaux de toute nature ; l'achat et la vente de tous matériaux de construction, de toutes marchandises ; l'achat, la vente, la location, la prise à bail et l'exploitation de tous terrains bâtis ou non bâtis, la construction, l'édification, la transformation et l'exploitation de tous immeubles d'habitation, commerciaux ou industriels ; études et réalisations de plans ; l'import-export ; le commerce général ; l'exploitation des quincailleries ; la location de véhicules ; la prestation de services ;

Et plus généralement la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, la prise d'intérêt dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, la gérance et toutes autres activités financières, mobilières et immobilières susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Dénomination : la société a pour dénomination : SOCIETE CONGOLAISE DE CONSTRUCTION ET DE PRESTATIONS, en abrégé « S.C.C.P - SARL ».

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Siège social : le siège social est fixé : 46, rue Lythaon, quartier Massengo, Mfilou, Brazzaville, République du Congo.

Capital social : le capital social est fixé à la somme de un million (1.000.000) Francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10.000) Francs CFA chacune, numérotées de 01 à 100, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés, tel qu'il ressort de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital social reçue le 21 mai 2010 par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI.

Gérance : aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés du 21 mai 2010, Messieurs Arnaud Wilfried KAMIGNA et Richard LOUBAKI ont été nommés respectivement en qualité de gérant et de cogérant de la SOCIETE CONGOLAISE DE CONSTRUCTION ET DE PRESTATIONS en abrégé « S.C.C.P - SARL » pour une durée indéterminée.

Dépôt légal a été entrepris le 26 mai 2010 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, enregistré sous le numéro 10 DA 434.

Immatriculation : la SOCIETE CONGOLAISE DE CONSTRUCTION ET DE PRESTATIONS en abrégé « S.C.C.P - SARL » a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro 10 - B - 2110.

Pour insertion légale

Maitre Sylvert Bérenger
KYMBASSA BOUSSI

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2010

Récépissé n° 159 du 6 juillet 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION** », en sigle « **A.P.T.N.T.C.** ». Association à caractère socio-économique. *Objet* : contribuer à la vulgarisation des nouvelles technologies de la communication et de l'information *Siège social* : 73, rue Ombélé, Mikalou-Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 octobre 2009.

Récépissé n° 154 du 2 juillet 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSOCIATION Jean François CAILLARD POUR LA PROMOTION DE LA SANTE AU TRAVAIL ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT** », en sigle « **A.J.F.C.P.S.T.P.E.** ». Association à caractère social. *Objet* : créer ou administrer des services médicaux interentreprises, réaliser des études, des actions de formations, la prévention des risques professionnels, des accidents du travail et des maladies professionnelles, encourager toute initiative conduisant à l'amélioration de la qualité de vie au travail. *Siège social* : 3, rue MIANTORO CHRISTOPHE Kinsoundi, Brazzaville, *Date de la déclaration* : 8 octobre 2009.

Récépissé n° 151 du 1^{er} juillet 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **CERCLE DE REFLEXION SUR L'INTEGRATION PEDAGOGIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION** », en sigle « **C.R.I.P.T.I.C.** ». Association à caractère socio-culturel. *Objet* : promouvoir la formation en vue d'une utilisation efficiente et efficace des technologies de l'information et de la communication dans la pédagogie, susciter l'émergence des leaders pour piloter l'intégration pédagogique des technologies de l'information et de la communication. *Siège social* : 33, rue Baya Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 octobre 2009.

Récépissé n° 127 du 3 juin 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **COORDINATION DES ASSOCIATIONS DES RETRAITES DU CONGO** », en sigle « **C.A.R.C.** ». Association à caractère social. *Objet* : rechercher le bien-être social des retraités ; contribuer au bon fonctionnement de la CNSS ; assister les retraités en cas de contentieux. *Siège social* : 44, rue du 5 février 1979, Poto-Poto Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 février 2010.

Année 2009

Récépissé n° 417 du 11 novembre 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES COMMERCANTS VOYAGEURS DE BRAZZAVILLE, OYO, LIRANGA** », en sigle « **A.C.V.B.O.L.** ». Association à caractère socioéconomique. *Objet* : créer l'entente et l'amour au sein de l'association ; assister et aider ses membres en difficulté ; organiser l'écoulement de leurs produits vers Brazzaville. *Siège social* : 89, rue Motaba, Mikalou II, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 septembre 2009.

Récépissé n° 301 du 18 août 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **MUTUELLE DE SOLIDARITE ET D'AIDE SOCIALE** », en sigle « **M.S.A.S.** ». Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : assister les mutualistes sur la base des besoins exprimés ; organiser des formations professionnelles et regrouper les jeunes désœuvrés, les filles mères, les veuves et orphelins autour de petits métiers de couture, menuiserie, pâtisserie. *Siège social* : 63, rue Moundzombo, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 avril 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

